



Le Maire

ARRETE N° 2019-010-DSG

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LE RETRAIT DES CYCLES NOTAMMENT CEUX DECLARES COMME EPAVES

Le Maire de la Ville Thionville

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 417-1, R. 110-1, R. 110-2, R. 311-1, R. 417-9 à R. 417-12 ;
- VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-8 ;
- VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le stationnement et la circulation des cycles afin d'éviter qu'ils n'occasionnent, d'une part, une gêne à la libre circulation, ainsi qu'un danger de chute et de blessure pour les piétons et d'autre part, des risques d'accident avec un autre véhicule lorsque le stationnement est fait à proximité de la voie de circulation ;

CONSIDÉRANT que la circulation ou le stationnement de cycles en dehors des emplacements prévus ou en des lieux non appropriés est de nature à entraver la circulation des piétons ou des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage des deux-roues par un dispositif antivol ;

Arrête :

Article 1^{er} - Tout cycle à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers et/ou une entrave à la circulation.

Lorsque l'utilisateur du cycle est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents habilités, de faire cesser le stationnement dangereux, la procédure d'enlèvement par les services compétents peut-être prescrite.

La libre circulation des personnes à mobilité réduite sur les trottoirs doit être maintenue en toutes circonstances. En particulier, le stationnement des cycles ne doit pas empiéter sur la largeur minimale de 1,40 m de cheminement sur les trottoirs imposés par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le stationnement des cycles est autorisé, exclusivement sur les emplacements aménagés à cet effet par la pose de mobilier urbain adapté ainsi que sur le lieu de stationnement dénommé « Boite à vélos » et situé place de la Liberté.

Sur ces emplacements réservés, la durée maximale de stationnement d'un cycle est limitée à 7 jours consécutifs. Ce délai est porté à 15 jours consécutifs pour la « Boite à vélos ». Au-delà de ces délais de stationnement maximaux, les cycles pourront faire l'objet d'un retrait par les services municipaux et seront remisés dans des locaux municipaux après :

- constat par un agent assermenté du caractère abusif du stationnement du cycle considéré ;
- apposition d'un document sur la selle ou à défaut sur un autre élément du cycle mentionnant ce constat et précisant que son propriétaire dispose de vingt-quatre heures pour le retirer de son lieu de stationnement ;
- consignation de cet état par écrit avec au moins une photographie.

Lors du retrait, sera apposé un bracelet avec un numéro de consigne par les services municipaux et une fiche descriptive accompagnée d'au moins une photographie et d'un rapport rédigé par les agents assermentés.

Article 3 - Est considéré à l'abandon et déclaré en état d'épave tout cycle se trouvant sur le domaine public ou privé de la commune ou ses dépendances, amputé d'un ou plusieurs éléments indispensables à une utilisation normale (roue, guidon, selle, pédalier ou certains de ses composants) et dont le propriétaire n'est pas identifiable.

Est considéré à l'abandon tout cycle stationné hors des emplacements prévus à cet effet et qui entrave et insécurise la libre circulation piétonne ou routière.

Tout cycle accroché au mobilier urbain par un antivol, présentant des caractéristiques d'abandon, ou qualifié d'épave, fera l'objet d'un retrait par les services municipaux et d'une mise en décharge après :

- constat par un agent assermenté de la situation d'abandon ou de déclaration comme épave du cycle considéré ;
- apposition d'un document sur la selle, à défaut un autre élément du cycle mentionnant ce constat et précisant que son propriétaire dispose de vingt-quatre heures pour le retirer de son lieu de stationnement ;
- consignation de cet état par écrit dans un rapport avec au moins une photographie.

Lors du retrait, apposition d'un bracelet avec un numéro de consigne par les services municipaux et une fiche descriptive accompagnée d'au moins une photographie et d'un rapport rédigé par les agents assermentés.

Toutefois, en cas de danger grave et immédiat pour les usagers, un retrait du cycle sera effectué sans délai par les services municipaux habilités. La procédure justifiant ce retrait du domaine public sera identique à celle susmentionnée.

Article 4 - Il est interdit de maintenir fixé au mobilier urbain (fixe ou amovible), y compris sur les emplacements réservés au stationnement des cycles tout antivol non accroché à un cycle.

Est considéré comme antivol tout système de sécurité tendant à dissuader, décourager, retarder, signaler ou empêcher le vol d'un objet et notamment d'un cycle.

Tout antivol ainsi fixé au mobilier urbain et non accroché à un cycle fera l'objet d'un retrait et d'une destruction immédiate par les services municipaux compétents.

Article 5 - Tout propriétaire d'un cycle qui a fait l'objet d'un enlèvement conformément aux articles 2 ou 3 du présent arrêté pourra récupérer son bien en se présentant au service de la Police Municipale, rue du vieux collège, muni des documents attestant qu'il en est bien le propriétaire.

Article 6 - Tout cycle à l'abandon déclaré en état d'épave qui a fait l'objet d'un enlèvement conformément aux articles 3, 4 et 5, dont le propriétaire ne s'est pas manifesté afin de le récupérer dans un délai de 45 jours sera soit aliéné, livré à la destruction ou remis à un organisme conventionné, spécialisé dans le recyclage et la valorisation des objets.

Article 7 - Les arrêtés antérieurs dont les dispositions sont contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Par ailleurs, tout propriétaire identifié lors de la restitution d'un cycle fera l'objet d'une contravention pour le non-respect du présent arrêté.

Article 9 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 5 juin 2019



Pierre CUNY